

CONVENTION N°

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Elargissement du passage supérieur de la RD 12bis1- Piste 15/33 de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par le "**Collectivité européenne d'Alsace**",
d'une part,

Et

- **L'Aéroport de Bâle-Mulhouse**, Etablissement public franco-suisse régi par la convention internationale du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, ayant son siège social à Blotzheim (68730) [adresse postale : BP 60120 – 68304 SAINT-LOUIS cedex], et représenté par Monsieur Matthias SUHR, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé « **l'Aéroport** » ou le « **maître d'ouvrage désigné** » ,
d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse souhaite réaliser des travaux d'élargissement du pont sous la piste principale surplombant la RD 12bis1 et la voie ferrée existante dans le cadre de sa mise en conformité à la réglementation applicable à l'aviation civile lui permettant de garantir la certification de l'EuroAirport® au regard de la réglementation européenne relative à la sécurité.

Cet aménagement, dont la réalisation devrait débuter en octobre 2023, doit être opérationnel en 2025.

Les travaux d'élargissement du pont à réaliser au-dessus de la RD 12bis1 constituent une opération d'intérêt général et sont directement utiles à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dès lors que cette route départementale est désignée par la Convention de 1949 et son Annexe III « travaux de premier établissement – état descriptif et état estimatif » (version du 25.02.1971) comme l'une des deux voies publiques, avec l'A35, constituant le réseau routier français auquel la plateforme aéroportuaire doit être raccordée. Ces raccordements, essentiels pour l'Aéroport, permettent l'acheminement des passagers et des marchandises par la route depuis la France.

Il s'ensuit que l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, dans le cadre de son projet d'élargissement du pont, est également compétent pour piloter la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la RD 12bis1 au titre des mesures à mener pour répondre à son objectif statutaire d'exploiter le service public aéroportuaire et dont la pérennité découle de la bonne mise en œuvre de ce projet.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L. 3215-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 131-2 du Code de la voirie routière, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par conséquent, afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée gratuitement à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, porteur du projet d'extension, qui en assure la totalité du financement, intégrant également la mise en place des prestations principales nécessaires au réseau routier départemental et à son exploitation (éclairage de l'ensemble des ouvrages, armoires de distribution, équipement de niches de sécurité, caméras vidéos, ...) conformément aux accords conclus par les parties dans le cadre de la présente convention.

Les ouvrages d'art, dépendances du domaine public aéroportuaire de l'Etat exploités par l'Aéroport, prennent assiette sur le domaine public routier départemental et constituent, de fait, une superposition d'affectations au sens de l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, les parties conviennent de conclure, de manière séparée, une convention de superposition d'affectations de domanialité et d'entretien ultérieur des ouvrages pour tenir compte à la fois des aménagements existants et de ceux réalisés dans le cadre de l'opération d'extension de la piste aéroportuaire objet de la présente convention.

Ceci ayant été préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la RD 12bis1 connexes aux travaux d'élargissement du pont supportant la piste principale 15/33 implantée en passage supérieur du réseau routier départemental, hors agglomération, sur les bans des Communes de SAINT-LOUIS et de BLOTZHEIM.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique relative aux transferts de maîtrise d'ouvrage.

Les **parties** décident de désigner l'**Aéroport** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération constituée de l'ensemble des travaux définis à l'article 3. **Le maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

Par voie de conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux, supervision et contrôle des missions de maîtrise d'œuvre externe, etc.) et a, seul, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

La présente convention porte également, dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après, autorisation d'occupation du domaine public routier départemental pour les besoins de la réalisation du projet d'élargissement du passage supérieur de la RD 12bis1, dont le plan d'aménagement figure à l'*annexe 1*, qui est complété du programme de l'opération à l'*annexe 2* et du planning prévisionnel des travaux à l'*annexe 3* de la présente convention.

Enfin, la présente convention a aussi pour objet d'acter les principes de répartition des charges d'entretien des ouvrages et de leurs équipements, dans l'attente de la conclusion de la convention de superposition d'affectations et de gestion domaniale à conclure entre les parties.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

La mission de maîtrise d'ouvrage désignée est réalisée selon les dispositions de la présente convention, l'**Aéroport** faisant son affaire notamment des financements, des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la **Collectivité européenne d'Alsace** lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des missions de la maîtrise d'œuvre externe et des travaux.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le groupement composé de :

- Pini Group SA – 1 Boulevard de Grancy – CH-1006 LAUSANNE – SUISSE et,
- Aéroport Marseille Provence Ingénierie BP 100 – 13729 Marignane

L'**Aéroport** informe par écrit la **Collectivité européenne d'Alsace** de toute modification de la composition de la maîtrise d'œuvre, dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la modification.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET DELAIS DE REALISATION

Le programme de l'opération, défini par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, figure en *annexe n°2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini qu'il accepte.

Les modifications du programme pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties, avant leurs mises en œuvre.

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée à octobre 2023. Les travaux devraient s'échelonner sur une durée prévisionnelle de 15 mois, soit jusqu'à février 2025. Le calendrier figurant à l'*annexe 3*, précisés par le dossier d'exploitation sous chantier élaboré en concertation entre **les parties** et remis par le **maître d'ouvrage désigné** à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 4 - ANNEXES

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1	le plan d'aménagement
Annexe 2	le programme de l'opération
Annexe 3	le planning prévisionnel des travaux.
Annexe 4	le plan de contrôle
Annexe 5	le dossier d'exploitation

Ces annexes forment avec la présente convention un tout indivisible.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer l'entier financement de l'opération de travaux sur la RD 12bis1 comprenant notamment les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais liés à la mise en place des prestations principales nécessaires au réseau routier départemental et à son exploitation (éclairage de l'ensemble des ouvrages, armoires de distribution, équipement de niches de sécurité, ...);
- Conclure et signer les marchés de travaux pour la réalisation de l'opération.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- **L'Aéroport** respecte les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issue des lois environnementales (lois sur l'eau, bruit, déchets, énergie, ...) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur domaine public routier. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par son maître d'œuvre et par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc.) qui participera à l'opération ;
- Suivre l'exécution des travaux et de prononcer la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** et transmettre à cette dernière une copie de tous les documents de récolement (DOE, DIUO, plans, etc.).
- Assurer le traitement de tout litige susceptible de survenir à l'occasion de la conduite de l'opération et quelle que soit la qualité de la partie adverse (participant à l'opération ou tierce-personne).
- Engager et défendre toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 14 de la présente convention.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** est représenté par son représentant légal ou la personne que ce dernier aura mandatée et qui est seule habilitée à engager le **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne peut déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités précisées ci-dessous.

Article 5.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet

Le **maître d'ouvrage désigné** a sollicité et a obtenu l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace sur le dossier d'avant-projet en date du 07 novembre 2022 et sur le dossier de projet, le 6 décembre 2022.

Article 5.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d'un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » a fait l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** en date du 6 décembre 2022.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** présente à la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe 4*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle est adapté en conséquence.

Si les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre se voit confier l'élément de mission VISA assorti d'un élément de mission complémentaire pour la vérification de la stabilité et de la résistance des structures (chaussée, ouvrage d'art, équipements).

Article 5.3 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux font l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** recueille la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'exploitation sous chantier qu'il transmet à l'appui des études de projet, au moins 45 jours avant le début des travaux, et dont le contenu est précisé à l'*annexe 5*.

Article 5.4 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants peuvent demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indique les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** fait connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme ou l'un des éléments d'études (y compris l'étude de projet), celui-ci ne peut

pas se prévaloir d'un accord tacite de la **Collectivité européenne d'Alsace** et doit obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant à la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace**, à ses agents et à toute personne dument mandatée pour ce faire, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.5 – Organisation de la circulation, signalisation et entretien du chantier

Les travaux à réaliser sur la RD 12bis1 nécessiteront la mise en place par le **maître d'ouvrage désigné** d'une organisation du chantier pour assurer le maintien de la circulation, qui se déroulera en trois étapes prévisionnelles :

- période de préparation du chantier de Juillet à Octobre 2023 ;
- travaux échelonnés de Octobre 2023 à Février 2025 avec principalement une circulation alternée, un dévoiement de la circulation sur la voie SNCF régénérée, et quelques interruptions de trafic sur des périodes courtes ;
- à la fin des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** sollicitera la réouverture de la circulation sur la RD 12Bis1.

Un dossier d'exploitation sur chantier précisera les modalités précises avec les différents phasages et sera à valider par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dès le démarrage des travaux et jusqu'à la remise des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier ainsi que du maintien de la circulation par voie de déviation, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle modifiée du 7 juin 1977 sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

A l'égard de la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers du fait des défaillances de la mise en place des déviations et de la signalisation routière du chantier. L'ensemble des obligations à la charge du **maître d'ouvrage désigné** sont imposées à l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de faire procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers, non nécessaires à la réalisation de ses travaux, ainsi qu'au nettoyage du chantier.

ARTICLE 6 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La réception par le **maître d'ouvrage délégué** des ouvrages ou partie d'ouvrage relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** est subordonnée à l'accord préalable et écrit de cette dernière.

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations sont à minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prend toutes dispositions (une visite commune entre les **parties**, un accès aux agents de la **Collectivité européenne d'Alsace** et neutralisation éventuelle de la chaussée par la **Collectivité européenne d'Alsace**) pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** remet à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** communique ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fait connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans le délai de 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établit ensuite la décision de réception ou de refus et la notifie à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** veille à la levée des réserves. Une copie de cette décision est notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remet à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. La remise des ouvrages donne lieu à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal de remise de ces ouvrages établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service relève de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établit un dossier des ouvrages exécutés qu'il remet à la **Collectivité européenne d'Alsace** en un exemplaire papier et un exemplaire informatique, accompagné du procès-verbal de remise. Le dossier des ouvrages exécutés comprend au minimum les documents recensés dans l'*annexe 4* de la présente convention « Plan de contrôle des ouvrages créés », partie dossier de récolement. A ce titre, le **maître d'ouvrage désigné** remet à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

A compter de cette date, les ouvrages sont entièrement incorporés dans la voirie départementale et classés de ce fait, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 8 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagement, objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public routier départemental (DPRD), afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 5.1 à 5.5 ci-avant.

Les travaux sont réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut, à tout moment, modifier l'autorisation d'occupation de son domaine public routier dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général, ou la résilier dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention intervenue dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental, consentie à titre gratuit conformément aux termes de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, demeure valable jusqu'à la remise des ouvrages à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions fixées à l'article 7.

Après la réception définitive des travaux et la mise en service des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** devra solliciter une Demande d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP) pour toute intervention ultérieure sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 9 – GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

Dans le cadre de la mise en service des ouvrages et de leurs équipements, les parties s'accordent, dès à présent, sur les principes suivants de répartition des charges d'entretien qui seront réitérés et précisés dans une convention de superposition d'affectations et de gestion domaniale à conclure entre les parties :

- **L'Aéroport** a la charge de l'entretien des ouvrages supportant la piste et du renouvellement des éléments constitutifs des ouvrages, décrits ci-dessous :
 - le tablier
 - les piles
 - les culées
 - les appareils d'appui
 - les perrés
 - les talus
 - les murs en retour en aile
 - la vidéo protection

Les travaux d'élargissement du pont supportant la piste de **L'Aéroport** ayant pour effet d'allonger la couverture de la RD 12bis1, **L'Aéroport** prendra à sa charge l'installation sous les ouvrages des équipements d'éclairage de sécurité de la route ainsi que le coût de l'énergie consommée dans le cadre de l'exploitation de la RD 12bis1.

L'Aéroport devra maintenir la structure des ouvrages ainsi que tout ce qui concerne la voie portée et les équipements qui la composent, implantés dans le domaine public routier départemental en bon état de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne créer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour les usagers de la voie publique, ni aucun désagrément au titre de la conservation du domaine routier et de son exploitation.

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra demander à **L'Aéroport** d'exécuter tous les travaux d'entretien ou d'aménagement qu'il jugerait nécessaire au maintien de la sécurité de la circulation sur la RD 12bis1.

Tous les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge de **L'Aéroport**, à l'exception de ceux mis à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, gestionnaire de la RD 12bis1 a, pour sa part, la charge de l'entretien et du renouvellement des équipements dédiés à la voie départementale et notamment des postes suivants :
 - la couche de roulement
 - la couche de forme
 - les trottoirs
 - la signalisation verticale et horizontale
 - les dispositifs de protection
 - le réseau de récupération des eaux pluviales
 - les équipements dynamiques routiers : 2 postes d'appel d'urgence et les extincteurs
 - les niches de sécurités et les équipements qui les composent

La **Collectivité européenne d'Alsace** prendra à sa charge la maintenance du dispositif d'éclairage de sécurité de la route, installé sous les ouvrages, à l'exception des travaux relevant de la garantie de parfait achèvement et de la garantie de bon fonctionnement à la charge des constructeurs concernés, mobilisées par l'**Aéroport**, en sa qualité de **maître d'ouvrage désigné**.

Chaque **partie** assurera à ses frais, les visites périodiques d'auscultation et opérations de contrôle des ouvrages dont il a la responsabilité et transmet à l'autre partie, les rapports correspondants dès leur réception.

Chaque **partie** est pour autant responsable des suites à donner, chacun en ce qui la concerne.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et reste valable pendant toute la durée des droits et obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la mission du **maître d'ouvrage désigné** s'achève à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des marchés concernés.

Nonobstant les termes de l'alinéa précédent, dans l'hypothèse d'un différend, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achève à l'issue définitive de ce dernier.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant approuvé par décisions concordantes de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de leur mission respective.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- Manquement(s) par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations issues de la présente convention ; en ce cas, la lettre recommandée avec accusé de réception vaut mise en demeure ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire, le cas échéant, des prestations effectuées et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre :

- Les mesures conservatoires à prendre par le **maître d'ouvrage désigné** pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et
- Le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** remet l'ensemble des dossiers à la

Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 14 – CAPACITE DE L'AEROPORT D'ESTER EN JUSTICE EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, au titre des différends relatifs à l'ensemble des travaux nécessaires à l'élargissement du pont supportant la piste, objet de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de sa mission.

Le **maître d'ouvrage désigné** doit, avant toute action, demander l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

En tout état de cause, sauf accord ultérieur entre les parties, il est convenu que le **maître d'ouvrage désigné** supporte les coûts inhérents aux actions en justice précitées, liées à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'élargissement du pont supportant la piste.

Les frais inhérents aux recours et aux actions exercés par la **Collectivité européenne d'Alsace** restent à sa charge.

ARTICLE 15 – LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 16 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention sont adressés à :

- Collectivité européenne d'Alsace
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

A SAINT-LOUIS, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

Le Président

Le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Matthias SUHR